

TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS D'ACHAT AVEC L'ENGAGEMENT DE REVENTE DES VALEURS MOBILIERES ET DES EFFETS DE COMMERCE

Préambule

1. L'opération d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce est définie, au sens de l'article premier de la loi N° 2003- 49 du 25 juin 2003, comme étant une opération d'achat de valeurs mobilières et des effets de commerce à un prix convenu à la date de l'achat, qui comprend, obligatoirement et irrévocablement respectivement, l'engagement du vendeur de racheter les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de l'opération et l'engagement de l'acheteur de les lui rétrocéder à une date et à un prix convenu à la date de l'achat .
2. En substance, cette opération s'analyse, de point de vue économique, comme étant une opération de financement refinancement assortie de garantie. En effet l'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce implique l'achat au départ par le cessionnaire desdits titres moyennant le paiement au cédant d'un montant bien déterminé qui lui sera restitué à une date convenue d'avance majoré d'un certain montant représentant des intérêts. Le cessionnaire s'engage irrévocablement à remettre les titres au cédant. De son coté le cédant qui a reçu au départ le montant des titres qu'il a transférés au cessionnaire s'engage irrévocablement et à l'échéance à rembourser sa dette moyennant le paiement d'un prix convenu d'avance.
3. En dépit de la jouissance du cessionnaire, pendant toute la période de validité du contrat, des droits afférents à la propriété des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de l'opération d'achat avec l'engagement de revente, le cédant ne perd pas le contrôle des actifs financiers transférés ni les avantages et les risques qui y sont liés du fait qu'il est en droit et dans l'obligation de racheter ces actifs à l'échéance du contrat.
4. Compte tenu de ce qui précède et en application de la convention comptable de prééminence du fond sur la forme du cadre conceptuel de la comptabilité, tel que promulgué par le décret n°2459 du 30 décembre 1996, les valeurs mobilières et les effets de commerce objet de l'opération de rachat avec l'engagement de revente continuent à être comptabilisés dans l'actif du cédant auxquels s'appliquent les dispositions du droit comptable commun. Les titres reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif du cessionnaire dans les « titres » mais dans les « créances » en contre partie de la sortie des fonds correspondants.

5. Cette approche de comptabilisation est en harmonie avec les dispositions des normes internationales en la matière du moment où l'opération d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce ne satisfait pas aux conditions de décomptabilisation de l'actif financier du bilan du cédant qui se trouve à la fois en droit et obligé de racheter l'actif transféré.
6. En attendant la parution de la norme comptable relative aux instruments financiers, les dispositions du présent document constituent un guide pour le traitement comptable **des aspects particuliers relatifs** aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce. Par ailleurs, les parties contractantes ne sont pas dispensées d'appliquer les dispositions du système comptables des entreprises.

A - Prise en compte de la mise en pension

7. Malgré le transfert de propriété, les titres sont maintenus à l'actif du bilan du cédant sous une rubrique spécifique, le compte de titres concerné est crédité par le débit d'un sous-compte du compte de titres initial. La dette correspondant à la somme reçue du cessionnaire et devant être restituée à l'issue de la pension est également individualisée dans une rubrique spécifique de la comptabilité du cédant par exemple dans une subdivision d'un compte « d'emprunt », la contrepartie étant portée au compte de Trésorerie concerné.
8. Les titres reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif du cessionnaire dans les « titres » mais dans les « créances » par le crédit du compte de trésorerie concerné. Cette créance est à faire figurer dans une subdivision du compte de « Prêts », l'opération pouvant s'analyser ainsi comme un prêt garanti par des titres.

B- Evaluation au cours de la période de validité du contrat

9. Conformément à la législation en vigueur, l'acheteur et le vendeur peuvent au moment de l'achat fixer les valeurs mobilières ou les effets de commerce ou les sommes d'argent complémentaires qui seront échangés au cours de la période de la validité du contrat pour tenir compte de la variation de la valeur, durant ladite période, des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de l'opération d'achat avec l'engagement de revente.
10. Lorsque la variation enregistre une baisse de valeur des titres objet du contrat, le cédant est tenu de livrer au cessionnaire les titres correspondant à l'équivalent de cette baisse lorsque la marge convenue est constituée en titre et de verser les sommes nécessaires lorsque la marge convenue est constituée en argent.

11. Lorsque la variation enregistre une hausse de valeur des titres objet du contrat, le cessionnaire est tenu de restituer au cédant les titres correspondant à l'équivalent de cette hausse lorsque la marge convenue est constituée en titre et de verser les sommes nécessaires lorsque la marge convenue est constituée en argent.

C- Evaluation à la clôture de l'exercice

12. A la clôture de l'exercice, le cédant qui continue à faire figurer les titres dans son actif, reste exposé aux risques de cours dudit actif et conserve donc le droit de constituer des provisions à raison des titres mis en pension dans les conditions habituelles (comme s'ils étaient en portefeuille). Toutefois, la créance représentative des titres reçus en pension par le cessionnaire ne peut donner lieu à la constitution d'une provision pour dépréciation.
13. Sont considérés des intérêts, au sens de l'article 11 de la loi N° 2003-49 du 25 juin 2003, les revenus résultant de la différence entre le prix de revente et le prix d'achat au titre des opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce .
14. Ainsi, à la clôture de l'exercice, le cédant procède à la constatation de la charge financière représentant les intérêts courus afférents à l'exercice qui devraient être versés au cessionnaire. Cette rémunération devant être traitée, du côté du cessionnaire, comme des revenus à comptabiliser dans les comptes de produit appropriés.
15. Le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les notes aux états financiers.

D- Au dénouement de l'opération

16. Au terme fixé par le contrat de pension, le cédant doit restituer les fonds qu'il a reçus tandis que le cessionnaire doit restituer les titres pour la valeur convenue dans le contrat de pension. Il en résulte que les écritures initiales sont extournées. A l'échéance du contrat, le cédant est tenu aussi de verser au cessionnaire la rémunération de la mise en pension des titres.

E- En cas de défaillance de l'une des parties

17. Conformément à la législation en vigueur, le manquement de l'une des deux parties de l'opération de l'achat avec l'engagement de revente à la rétrocession des VM et des effets de commerce ou au paiement du prix, donne droit à l'autre partie, selon le cas, à ne pas régler le prix ou à conserver les VM et les effets de commerce et éventuellement les VM et les effets de commerce ou les sommes d'argent complémentaires reçues.

18. Si au terme de la pension l'une des parties est défaillante, (non-paiement de la rétrocession par le cédant ou non-rétrocession des titres par le cessionnaire), les titres restent acquis au cessionnaire et le montant de la cession reste acquis au cédant à cette date. Les titres sont sortis de l'actif du cédant à cette date et la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire est annulée.
19. Du côté du cessionnaire, les titres deviennent sa propriété et la créance comptabilisée au départ est transférée au compte de titres adéquat. Le coût d'entrée des titres correspond au montant (historique¹) de la créance. Le résultat de cession constaté chez le cédant, et prenant en compte la valeur des titres à la date de la défaillance, étant sans incidence chez le cessionnaire.
20. Selon l'accord cadre type, la survenance d'un cas de défaillance pour une partie donne le droit à l'autre partie d'établir un solde de résiliation. Le solde de résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la convention qui reflète la valeur économique des pensions livrées à la date de leur résiliation et tient compte de la marge constituée par une partie auprès de l'autre.

Ainsi, outre l'écriture comptable de défaillance énoncée aux paragraphes précédents et qui doit tenir compte de la valeur des marges, il y a lieu de constater une charge ou un produit relatif au solde de résiliation reçu ou payé.

F- Autres cas

F-1 - Compensation :

21. Conformément à la législation en vigueur, les dettes et les créances afférentes aux opérations d'achat avec l'engagement de revente opposables aux tiers sont compensables selon les modalités prévues par l'accord cadre type. En effet, selon l'accord cadre type, la survenance d'un cas de défaillance pour une partie donne le droit à l'autre partie de résilier l'ensemble des pensions livrées régies par la convention, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes, d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer et d'engager les poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

F-2 - Intérêts de retard :

22. Selon l'accord cadre type relatif aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, les intérêts de retard sont les intérêts calculés sur toute somme due par une partie à une autre et non versée à la date et au taux convenus entre les parties.
Les intérêts de retard s'appliquent à la date de cession comme à la date de rétrocession. S'il y a lieu les intérêts de retard sont constatés en charges et produits.

¹ Le coût historique correspond au coût initial majoré et / ou minoré des appels de marges en espèce.

F-3- Jouissance du droit de propriété :

23. Conformément à la législation en vigueur, l'acheteur jouit, pendant toute la période de validité du contrat, des droits afférents à la propriété des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de l'opération d'achat avec l'engagement de revente.

Le cessionnaire peut donc céder les titres ou les mettre en pension :

Premier cas : Cession :

24. Lorsque le cessionnaire cède des valeurs ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres qui à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Le montant représentatif de la dette précitée est individualisé dans la comptabilité du cessionnaire.

25. Les écarts de valeurs afférents à l'évaluation de cette dette sont inscrits à la date de clôture de l'exercice dans les comptes de charges ou produits correspondants.

Deuxième cas : Mise en pension :

26. Lorsque le cessionnaire met en pension des titres qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Cette dette « est une dette d'argent » qui doit être individualisée dans la comptabilité du cessionnaire. A la différence de la dette de titres, elle ne doit pas être évaluée à la clôture de l'exercice au prix moyen du marché des actifs cédés.

Annexe : **illustration comptable**

Comptabilisation chez le cédant	Comptabilisation chez le cessionnaire
---------------------------------	---------------------------------------

A- Lors de la mise en pension	A- Lors de la mise en pension
<p>Maintien des titres à l'actif du cédant :</p> <p>_____</p> <p>Titres mis en pension* VM/ Effet de commerce</p> <p>_____</p> <p>* Rubrique spécifique présentée à l'actif du bilan du cédant</p>	<p>Pas d'inscription des titres reçus en pension dans l'actif du cessionnaire</p>
<p>Constatation de la dette correspondant à la somme reçue du cessionnaire et devant lui être restituée.</p> <p>_____</p> <p>Trésorerie Emprunts courants sur opérations de pension livrée</p> <p>_____</p>	<p>Constatation d'une créance</p> <p>_____</p> <p>Prêts courants sur opérations de pension livrée Trésorerie</p> <p>_____</p>
<p>B- Au cours de la période de validité du contrat (à la date de valorisation telle que définie par l'accord cadre)</p>	<p>B- Au cours de la période de validité du contrat : (à la date de valorisation telle que définie par l'accord cadre)</p>
<p>Variation durant la période de validité du contrat, de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de l'opération d'achat avec l'engagement de revente :</p>	
<p><u>Premier cas</u> : Variation à la baisse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce- (Marge constituée en titres)</p> <p>Ecriture de reclassement chez le cédant</p> <p>_____</p> <p>Titres mis en pension VM/ Effet de commerce</p> <p>_____</p> <p><u>Deuxième cas</u> : Variation à la baisse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce- (Marge constituée en argent)</p> <p>_____</p> <p>Emprunts courants sur opérations de pension livrée Trésorerie</p> <p>_____</p> <p><u>Troisième cas</u> : Variation à la hausse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce)– (Marge constituée en argent)</p> <p>_____</p> <p>Trésorerie Emprunts courants sur opérations de pension livrée _____</p>	<p><u>Premier cas</u> : Variation à la baisse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce- (Marge constituée en titres)</p> <p>Rien à constater chez le cessionnaire, mais mention au niveau des notes aux états financiers de la variation du nombre de titres lui revenant.</p> <p><u>Deuxième cas</u> : Variation à la baisse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce- (Marge constituée en argent)</p> <p>_____</p> <p>Trésorerie Prêts courants sur opérations de pension livrée _____</p> <p><u>Troisième cas</u> : Variation à la hausse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce - (Marge constituée en argent)</p> <p>_____</p> <p>Prêts courants sur opérations de pension livrée Trésorerie _____</p>

Comptabilisation chez le cédant	Comptabilisation chez le cessionnaire
<p><u>Quatrième cas</u> : Variation à la hausse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce)– (Marge constituée en titres)</p> <p>Le cédant reçoit les titres correspondant à la hausse de valeur, il procède donc à un reclassement des titres mis en pension</p> <hr/> <p>VM/ Effet de commerce Titres mis en pension</p> <hr/>	<p><u>Quatrième cas</u> : Variation à la hausse de la valeur des valeurs mobilières et des effets de commerce)– (Marge constituée en titres)</p> <p>Rien à constater chez le cessionnaire, mais mention au niveau des notes aux états financiers de la variation du nombre de titres lui revenant.</p>
<p>C- A la clôture de l'exercice :</p> <p>1- Evaluation des titres mis en pension. Le cédant conserve le droit de constituer des provisions à raison des titres mis en pension dans les conditions habituelles (comme s'ils étaient en portefeuille).</p> <p>Ecriture comptable S'il y a lieu constatation d'une provision pour dépréciation :</p> <hr/> <p>Dotations aux comptes de provisions Provisions pour dépréciation</p> <hr/>	<p>C- A la clôture de l'exercice :</p> <p>1- Evaluation des titres pris en pension : La créance représentative de ces titres ne peut donner lieu à la constitution d'une provision pour dépréciation.</p> <p>Ecriture comptable : Aucune écriture pour constater la dépréciation des titres n'est constatée</p>
<p>2- Rémunération versée au cessionnaire Devant être traitée comme un intérêt entre les mains du cessionnaire, elle est à comptabiliser, dans un compte de charges financières, par 6 « Intérêt des dettes diverses ». En outre à la clôture, les intérêts courus afférents à l'exercice doivent être constatés en intérêts courus.</p> <hr/> <p>Intérêt des dettes diverses Intérêts courus</p> <hr/> <p>3- Notes aux états financiers Le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les notes aux états financiers.</p>	<p>2-Rémunération reçue du cédant. Cette rémunération devant être traitée comme des intérêts est à comptabiliser, au compte 5 « intérêts courus » par le crédit du compte 7 «Revenus des créances diverses».</p> <hr/> <p>Intérêts courus Revenu des créances diverses</p> <hr/>

Comptabilisation chez le cédant	Comptabilisation chez le cessionnaire
<p>D- Au dénouement de l'opération Au terme fixé par la pension, le cédant doit restituer les fonds qu'il a reçus tandis que le cessionnaire doit restituer les titres pour la valeur convenue dans le contrat de pension. Il en résulte que les écritures initiales sont extournées.</p>	<p>D- Au dénouement de l'opération. Au terme fixé par le contrat, le cessionnaire doit restituer les titres et le cédant, en contrepartie, les fonds ; il en résulte que les écritures initiales sont extournées.</p>
<p>Reclassement des titres (suite à la restitution des titres par le cessionnaire) :</p> <p>_____</p> <p>VM / Effet de commerce Titres mis en pension/ EC</p> <p>_____</p>	
<p>Restitution des fonds reçus.</p> <p>_____</p> <p>Emprunt courant sur opérations de pension livrée Intérêts courus (mis à jour la date du dénouement) Trésorerie</p> <p>_____</p>	<p>Restitution des titres et récupération des fonds donnés</p> <p>_____</p> <p>Trésorerie Prêts courants sur opérations de pension livrée Intérêts courus_(mis à jour la date du dénouement)</p> <p>_____ -</p>
<p>E- En cas de défaillance de l'une des parties</p>	<p>E- En cas de défaillance de l'une des parties</p>
<p>Si au terme de la pension l'une des parties est défaillante, (non-paiement de la rétrocession par le cédant ou non-rétrocession des titres par le cessionnaire), les titres restent acquis au cessionnaire et le montant de la cession reste acquis au cédant à cette date. Comptablement, à notre avis, les titres sont sortis de l'actif à cette date et la dette correspondant aux fonds versés par le cessionnaire est annulée.</p>	<p>Les titres restant la propriété du cessionnaire, la créance comptabilisée, est à notre avis, transférée au compte de titres adéquat. A notre avis, le coût d'entrée des titres correspond au montant (historique) de la créance (le résultat de cession constaté chez le cédant, et prenant en compte la valeur des titres à la date de la défaillance, étant sans incidence chez le cessionnaire.)</p>
<p>Sortie des titres de l'actif et annulation de la dette:</p> <p>_____</p> <p>Emprunt courant sur opérations de pension livrée Titres mis en pension/EC</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Intérêts courus (mis à jour la date du dénouement) Profit sur éléments non récurrents</p> <p>_____</p>	<p>Transfert de la créance au compte de titre adéquat</p> <p>_____</p> <p>VM /EC Prêts courants sur opérations de pension livrée</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Perte sur éléments non récurrents ou exceptionnels Intérêts courus (mis à jour à la date du dénouement)</p> <p>_____</p>

Autres cas :

A- Compensation :

Selon l'article 10 de la loi 2003-49 du 25 juin 2003, les dettes et les créances afférentes aux opérations d'achat avec l'engagement de revente opposables aux tiers sont compensables selon les modalités prévues par l'accord cadre type. En effet, selon l'accord cadre type, la survenance d'un ***cas de défaillance*** pour une partie donne le droit à l'autre partie de résilier l'ensemble des pensions livrées régies par la convention, ***de compenser les dettes et créances réciproques*** afférentes, d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer et d'engager les poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

B- Intérêts de retard :

Selon l'accord cadre type relatif aux opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, les intérêts de retard sont les intérêts calculés sur toute somme due par une partie à une autre et non versée au taux convenu entre les parties.

Les intérêts de retard s'appliquent à la date de cession (article 16 et 17 de l'accord cadre) comme à la date de rétrocession (article 18, 19 et 20 de l'accord cadre) S'il y a lieu les intérêts de retard sont constatés en charges et produits.

C- Jouissance du droit de propriété :

Selon l'article 7 de la loi 2003-49 du 25 juin 2003, l'acheteur jouit, pendant toute la période de validité du contrat, des droits afférents à la propriété des valeurs mobilières et des effets de commerce objet de l'opération d'achat avec l'engagement de revente.

Le cessionnaire peut donc céder les titres ou les mettre en pension :

Premier cas : Cession :

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs ou effets qu'il a lui même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres qui à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Le montant représentatif de la dette précitée est individualisé dans la comptabilité du cessionnaire.

écriture comptable :

Trésorerie

Emprunts courants sur cession des titres reçus en pension

Les écarts de valeurs afférents à l'évaluation de cette dette sont inscrits à la date de clôture de l'exercice dans les comptes de charges ou produits correspondants.

Lors du dénouement de l'opération :

Lors de la remise des titres aux cessionnaire initial

Chez le cessionnaire initial

Emprunts courants sur cession des titres reçus en pension
Trésorerie

Lors de la remise des titres au cédant

Chez le cessionnaire initial

Trésorerie
Prêts courants sur opérations de pension livrée

Chez le cédant

Reclassement des titres

VM/ Effet de commerce
Titres mis en pension

Restitution des fonds reçus

Emprunts courants sur opérations de pension livrée
Trésorerie

Deuxième cas : Mise en pension :

Lorsque le cessionnaire met en pension des titres qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Cette dette « est une dette d'argent » qui doit être individualisée dans la comptabilité du cessionnaire. A la différence de la dette de titres, elle ne doit pas être évaluée à la clôture de l'exercice au prix moyen du marché des actifs cédés.

Ecriture comptable :

Trésorerie
Emprunts courants sur opérations de pension livrée des titres reçus en pension.

Lors du dénouement de l'opération :

Lors de la remise des titres aux cessionnaire initial

Chez le cessionnaire initial

Emprunts courants sur opération de pension livrée des titres reçus en pension
Trésorerie

Lors de la remise des titres au cédant

Chez le cessionnaire initial

Trésorerie
Prêts courants sur opérations de pension livrée des titres reçus en pension

Chez le cédant

Reclassement des titres

VM/ Effet de commerce
Titres mis en pension

Restitution des fonds reçus

Emprunts courants sur opérations de pension livrée
Trésorerie

Remarque 1 : Il y a lieu de tenir compte des intérêts au niveau des écritures comptables s'ils existent.

Remarque 2 :

Lorsque les parties contractantes sont des établissements de crédit, les créances et les dettes découlant d'une opération de pension livrée figurent respectivement aux postes AC2 de l'actif du bilan de l'établissement cessionnaire et PA 2 du passif du bilan de l'établissement cédant. Au cas où le cédant n'est pas un établissement de crédit, la créance découlant de la pension livrée figure au poste AC 3 de l'actif de l'établissement de crédit cessionnaire.